

> Médecins spécialistes

## Précisions pour les mesures de maintien pour les médecins rémunérés selon le mode mixte

### Lettre d'entente n° 241

Nous désirons apporter des précisions aux instructions de facturation des mesures de maintien (codes de facturation **42187**, **42188** et **42189**) de la *Lettre d'entente n° 241* pour les professionnels rémunérés selon le mode mixte des annexes 38 et 40.

Comme mentionné dans l'[infolettre 241](#) du 4 décembre 2020 ainsi que dans les avis de la *Lettre d'entente n° 241*, vous devez inscrire des éléments de contexte correspondant à l'équivalent de la rémunération reçue au cours de la période facturée, soit les *per diem* de l'Annexe 38 ou les montants forfaitaires de l'Annexe 40. Ces éléments de contexte sont utilisés dans le calcul du montant de mesure auquel vous avez droit. Vous pouvez consulter l'exemple sous *Plusieurs périodes d'une mesure facturée au cours d'une journée* dans la page [Exemples de calcul des mesures de maintien](#), sur notre site Web.

Nous avons cependant constaté des incohérences dans l'utilisation de ces éléments de contexte. Nous vous invitons à vérifier vos factures et à [apporter des modifications](#), s'il y a lieu.

### 1 Mode mixte de l'Annexe 38

L'élément de contexte inscrit doit représenter l'équivalent de la rémunération reçue au cours de la période facturée. Ainsi, pour une période d'une durée inférieure à 3 h 30, l'élément de contexte **Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période** ne devrait pas être utilisé.

Également, lors de la facturation de plus d'une période de mesure entre 7 h et 17 h, le cumulatif des éléments de contexte inscrits ne doit pas excéder l'équivalent d'un *per diem*. Ainsi, l'élément de contexte **Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période** peut seulement être utilisé 1 fois par jour et l'élément de contexte **Demi-per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période** peut seulement être utilisé 2 fois par jour. L'utilisation des 2 éléments de contexte n'est pas possible au cours d'une même journée.

Ainsi, des refus pourraient paraître sur vos états de compte à compter du 19 mars 2021 avec les messages explicatifs 3833, 3834 et 3835. Vous pouvez consulter les libellés de ces messages explicatifs à l'[annexe](#) de la présente infolettre.

---

#### Courriel, site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

---

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

---

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

## 1.1 Exemples

### 1<sup>er</sup> exemple

Un médecin pratique de 8 h à 16 h 30. Il facture un *per diem* puisque sa journée d'activités est d'au moins 7 heures entre 7 h et 17 h. Il est admissible à une mesure de maintien de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Lors de la facturation des 2 périodes de mesure, il doit s'assurer que les éléments de contexte utilisés ne cumuleront pas plus d'un *per diem*.

Période de mesure	Heure de début	Heure de fin	Exemple de facturation non conforme	Exemple de facturation conforme
			Élément de contexte	Élément de contexte
1	8 h 00	12 h 00	Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période	Demi-per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période
2	13 h 00	16 h 30	Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période	Demi-per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période

### 2<sup>e</sup> exemple

Un médecin pratique de 7 h à 17 h. Il facture un *per diem* puisque sa journée d'activités est d'au moins 7 heures entre 7 h et 17 h. Il est admissible à une mesure de maintien de 7 h à 15 h 30 et de 16 h à 17 h. Lors de la facturation des 2 périodes de mesure, il doit s'assurer que les éléments de contexte utilisés ne cumuleront pas plus d'un *per diem*.

Période de mesure	Heure de début	Heure de fin	Exemple de facturation non conforme	Exemple de facturation conforme
			Élément de contexte	Élément de contexte
1	7 h 00	15 h 30	Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période	Per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période
2	16 h 00	17 h 00	Demi-per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période	Aucun per diem ou demi-per diem de l'Annexe 38 facturé au cours de la période

## 2 Mode mixte de l'Annexe 40

Les 2 éléments de contexte inscrits doivent représenter l'équivalent du nombre d'heures d'activités de l'Annexe 40 facturées au cours de la période. Ainsi, le total du nombre d'heures d'activités selon les éléments de contexte inscrits ne doit pas excéder le nombre d'heures de la période facturée.

Par exemple, pour une période facturée de 8 h à 12 h, soit une durée de 4 heures, il n'est pas possible d'inscrire la combinaison d'éléments de contexte **2 heures d'activité de l'Annexe 40 facturées ailleurs qu'à la salle d'urgence au cours de la période** et **6 heures d'activité (code 077113) de l'Annexe 40 facturées à la salle d'urgence au cours de la période** puisque le total équivaut à 8 heures d'activités.

À compter du **29 mars 2021**, vos factures pourraient être refusées lors de leur transmission avec le message explicatif 3918. Vous pouvez consulter le libellé de ce message explicatif à l'[annexe](#) de la présente infolettre.

De plus, pour les factures transmises avant cette date, des refus pourraient paraître sur l'état de compte du **16 avril 2021**.

## Annexe

### Libellés des messages explicatifs

3833	<p>Vous ne pouvez pas indiquer avoir facturé un demi-per diem au cours de cette période puisque vous avez déjà indiqué avoir facturé 2 demi-per diem au cours de 2 autres périodes. Veuillez modifier les éléments de contexte inscrits pour chacune des périodes de mesure en fonction de ce qui a été facturé respectivement au cours de chacune. Veuillez consulter le code de facturation en référence.</p>
3834	<p>Vous ne pouvez pas indiquer avoir facturé un demi-per diem au cours de cette période puisque vous avez déjà indiqué avoir facturé un per diem au cours d'une autre période. Veuillez modifier les éléments de contexte inscrits pour chacune des périodes de mesure en fonction de ce qui a été facturé respectivement au cours de chacune. Veuillez consulter le code de facturation en référence.</p>
3835	<p>Vous ne pouvez pas indiquer avoir facturé un per diem au cours de cette période puisque vous avez déjà indiqué avoir facturé un per diem ou un demi-per diem au cours d'une autre période. Veuillez modifier les éléments de contexte inscrits pour chacune des périodes de mesure en fonction de ce qui a été facturé respectivement au cours de chacune. Veuillez consulter le code de facturation en référence.</p>
3918	<p>Le nombre d'heures d'activité de l'Annexe 40 déclaré selon les éléments de contexte inscrits dépasse le nombre d'heures de la période.</p>